



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 135 – AOUT 2021**

Recueil publié le 24 août 2021

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 135 – AOUT 2021**  
Recueil publié le 24 août 2021

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-525 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-526 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et des affaires juridiques  
bureau du contentieux interministériel

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-525  
portant suppléance du Préfet de la Vendée  
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD** en qualité de préfet de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND**, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

Arrête

Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du mercredi 25 août à 17h00 jusqu'au jeudi 26 août 2021 à 23h00.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 AOUT 2021

Le préfet,



Benoît BROCCART



**Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 526**  
**modifiant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1-9 à L 122-19, L 425-4 et L 600-1-4 à L 600-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral n°21.DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Considérant la proposition émise par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée le 29 juillet 2021 ;

**Arrête**

**Article 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

**- I – Sept élus locaux :**

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,  
ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,  
ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- **M. Patrice PAGEAUD**, maire de Sainte-Flaive-des-Loups, titulaire,
- M. Rémi PASCRAU, maire de Challans, suppléant,
- M. Yan BALAT, maire de Noirmoutier-en-l'Île, suppléant ;

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, titulaire,
- M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne, suppléant,
- Mme Isabelle MOINET, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, suppléante ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

**- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, issues des listes suivantes :**

- Consommation et Protection des consommateurs :

- M. Jacques PEZARD
- M. Philippe CLAVERIE
- M. Daniel LAZORKO
- Mme Marie-Jo BRUMAIRE
- Mme Guylaine BROHAN

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- Mme Anne-Marie GRIMAUD
- M. Bernard BERTHAUD
- M. Gildas TOUBLANC
- Mme Pascale LECONTE
- M. Yves LE QUELLEC
- M. Ludovic GAILLOT
- M. Olivier LE BOUR

**III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des listes suivantes :**

- Chambre de commerce et d'industrie :

- M. Dominique POTIER, titulaire
- M. Clément PLAULT, suppléant

- Chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Daniel LAIDIN, titulaire
- M. Bertrand BILLAUD, suppléant
- Mme Chantal GOICHON, suppléante

- Chambre d'agriculture :

- M. Gaëtan MERIEAU ou M. Guillaume VOINEAU

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées du III ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone de chalandise du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement commercial.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 AOUT 2021**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**